

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

NO :

LOUIS BLAIS, [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG,
personne morale ayant son siège social au
Petuelring 130, München, Bayern, Allemagne,
80788;

et

BMW OF NORTH AMERICA, LLC, personne
morale ayant son siège social au 300, Chestnut
Ridge Road, Woodcliff Lake, New Jersey, États-
Unis, 07677;

et

BMW CANADA INC., personne morale ayant
son siège social au 50, Ultimate Drive, Richmond
Hill, Ontario, L4S 0C8;

et

ROBERT BOSCH GMBH., personne morale
ayant son siège social au Postfach 30 02 20,
Stuttgart, Allemagne, 70442;

et

ROBERT BOSCH LLC, personne morale ayant
son siège social au 38000, Hills Tech Drive,
Farmington, Michigan, États-Unis, 48331;

et

ROBERT BOSCH INC., personne morale ayant
son siège social au 6955, Creditview Road,
Mississauga, Ontario, L5N 1R1;

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Articles 574 et ss. C.p.c.)

(ND : 67-200 : Action collective relative aux moteurs Diesel BluePerformance)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE LAVAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué l'un des véhicules BMW suivants équipés d'un moteur diesel BluePerformance (les « **Véhicules visés** ») :

- BMW x5 xDrive35d, modèles des années 2009 à 2013; et
- BMW 335d, modèles des années 2009 à 2011 (la « **Période visée par le recours** »);

à l'exclusion des personnes suivantes : les défenderesses, leurs administrateurs et dirigeants, les concessionnaires automobiles autorisés des défenderesses et les administrateurs et dirigeants de ces concessionnaires et les successeurs, héritiers et représentants des personnes décrites ci-dessus. »

(le « **groupe** ») ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

2. Ce recours découle d'un stratagème des défenderesses qui consistait à concevoir, installer et maintenir en bon état de fonctionnement, dans les Véhicules visés, un logiciel sophistiqué destiné à ne pas être détecté et capable de détecter automatiquement à quel moment ils étaient soumis à des tests de mesures anti-pollution, logiciel qui leur permettait alors de contourner les normes gouvernementales établies en matière d'émission de polluants, contrevenant ainsi aux lois canadiennes et américaines (le « **Dispositif** »);

3. Conséquemment, les Véhicules visés répondaient aux normes d'émission dans la station de laboratoire ou lors des tests de contrôle, mais pendant le fonctionnement normal, ils émettaient des quantités illégales de gaz nocifs, notamment du NOx, soit de l'oxyde d'azote;
4. Sans le Dispositif, les émissions excessives de polluants émises par les Véhicules visés auraient empêché les défenderesses d'obtenir des autorités les approbations requises pour la commercialisation de ceux-ci;
5. Le Dispositif a donc permis aux défenderesses de se soustraire aux normes établies en matière d'émission de polluants;
6. Les défenderesses BMW ont fabriqué et distribué les Véhicules visés, tandis que les défenderesses Bosch ont fabriqué et fourni les Dispositifs;
7. Les défenderesses BMW ont implanté les Dispositifs dans les Véhicules visés au Canada afin que ceux-ci soient mis sur le marché, vendus et/ou loués aux membres du Groupe;
8. Les défenderesses ont fait la promotion des Véhicules visés comme ayant la technologie « diesel BluePerformance », laquelle a été commercialisée de manière trompeuse comme étant efficace et puissante, propre et respectueuse de l'environnement, ce qui est faux;
9. En conséquence des fausses déclarations des défenderesses et de leurs agissements, le demandeur et les membres du groupe ont subi et vont continuer de subir des dommages, pour lesquels ils désirent réclamer une compensation;

B) LES DÉFENDERESSES

— BMW

10. La défenderesse BMW AG est un constructeur automobile allemand dont le siège social se trouve à Munich, en Allemagne;
11. La défenderesse BMW AG et ses filiales sont responsables de l'ingénierie, de la conception, du développement, de la recherche, de la fabrication, de la conformité réglementaire, du marketing et de la distribution des Véhicules visés;
12. La défenderesse BMW Canada est une société détenue et contrôlée par BMW AG, dont le siège social est situé à Richmond Hill, en Ontario;
13. Elle ne fabrique pas d'automobiles au Canada mais participe à la recherche, à la conception, au développement, à l'ingénierie, à la fabrication, au respect de la réglementation, au marketing, à la distribution, à la vente et à la location des Véhicules visés dans tout le Canada, et en assume les responsabilités et l'orientation;

14. Pendant la Période visée par le recours, la défenderesse BMW Canada a été la seule distributrice des Véhicules visés au Canada. Elle vendait les Véhicules visés par l'intermédiaire de son réseau de concessionnaires et de détaillants;
15. La défenderesse BMW US est une société constituée conformément aux lois du Delaware, dont le siège social est situé à Woodcliff Lake, dans le New Jersey, aux États-Unis, et est une filiale à part entière de la défenderesse BMW AG;
16. La défenderesse BMW US est impliquée dans la recherche, la conception, l'ingénierie, le développement, la fabrication, la conformité réglementaire, le marketing, la distribution, la vente et la location des Véhicules visés en Amérique du Nord, et en assume la responsabilité et la direction;
17. Les activités des défenderesses BMW AG, BMW Canada et BMW US (ci-après « **BMW** » ou les « **défenderesses BMW** ») sont inextricablement liées les unes aux autres et chaque défenderesse est l'agent de l'autre aux fins de la recherche, de la conception, du développement, de l'ingénierie, de la fabrication, de la conformité réglementaire, du marketing, de la distribution, de la vente et de la location des Véhicules visés;

— **BOSCH**

18. La défenderesse Bosch GmbH est une entreprise allemande dont le siège social est situé à Gerlingen, en Allemagne;
19. La défenderesse Bosch GmbH est la société mère des défenderesses Bosch LLC et Bosch Inc.;
20. La défenderesse Bosch LLC est une société à responsabilité limitée du Delaware dont le siège social est situé à Farmington Hills, dans le Michigan, aux États-Unis;
21. La défenderesse Bosch Inc. est une société canadienne dont le siège social se trouve à Mississauga, en Ontario;
22. La défenderesse Bosch GmbH, directement et/ou par l'intermédiaire de ses filiales Bosch LLC et Bosch Inc., a, au cours de la Période visée par le recours, recherché, conçu, fabriqué, mis au point et fourni des éléments des Dispositifs aux défenderesses BMW afin qu'ils soient installés dans les Véhicules visés;
23. Les activités des défenderesses Bosch GmbH, Bosch LLC et Bosch, Inc. (ci-après « **Bosch** » ou les « **défenderesses Bosch** ») sont inextricablement liées les unes aux autres et chaque défenderesse est l'agent de l'autre aux fins de la recherche, de la conception, de la fabrication, de l'ingénierie et du marketing, la vente et/ou la distribution du Dispositif et des composants qui ont permis son utilisation;
24. Les défenderesses sont solidairement responsables des dommages attribuables à leurs agissements;

C) VÉHICULES VISÉS ÉQUIPÉS DE MOTEURS DIESEL

25. Au cours des dernières décennies, les préférences des consommateurs et le resserrement de la réglementation ont créé une forte demande sur le marché de l'automobile pour des véhicules offrant des performances et un rendement énergétique supérieurs et plus respectueux de l'environnement;
26. En réponse à cette demande, certains constructeurs automobiles, dont les défenderesses BMW, ont cherché à demeurer compétitifs en développant des automobiles équipées de moteurs diesel prétendument « propres » et économes en carburant;
27. Les moteurs diesel diffèrent des moteurs à essence en ce qu'ils utilisent de l'air chaud hautement comprimé pour enflammer le carburant plutôt qu'une bougie d'allumage. En raison d'un processus de combustion différent, les gaz d'échappement des moteurs diesel sont différents de ceux des moteurs à essence;
28. Les moteurs diesel rejettent une plus grande quantité de certains gaz nocifs dans l'environnement, raison pour laquelle les normes environnementales se sont resserrées au cours des dernières décennies en Amérique du Nord;
29. En effet, au cours du processus de combustion utilisé par les moteurs diesel, il est admis plus d'air que de gazole à l'intérieur des cylindres, ceci afin d'éviter le rejet de carburants non brûlés. Cela conduit à la formation de NOx, un gaz à effet de serre dangereux pour la santé;
30. Le rejet d'émissions de NOx contribue, entre autres, à la formation de pluies acides et d'ozone au niveau du sol. L'exposition au NOx provoque ou contribue à provoquer, entre autres problèmes de santé, des formes graves de maladies respiratoires, et constitue une menace particulière pour les personnes âgées, les enfants et les personnes souffrant d'asthme;
31. En raison des impacts potentiellement importants des émissions de NOx sur la santé et l'environnement, il existe des normes d'émission strictes que les constructeurs automobiles sont tenus de respecter;
32. Afin de se conformer à ces normes réglementaires, les constructeurs de véhicules avec moteurs diesel utilisent un certain nombre de systèmes (y compris des logiciels de contrôle du moteur et des systèmes de contrôle des émissions) afin de réduire les émissions de NOx;
33. Si ces systèmes de contrôle des émissions sont essentiels pour maintenir les émissions à des niveaux conformes, lorsqu'ils fonctionnent, ceux-ci peuvent avoir comme effet de limiter l'accélération et de réduire le rendement du carburant;

D) LOIS ET RÉGLEMENTATIONS CANADIENNES SUR LES ÉMISSIONS

34. Les normes anti-pollution ont essentiellement été mises sur pied pour réduire et limiter un large éventail de problèmes de santé découlant de la pollution de l'air, ce qui explique leur sévérité et leur caractère contraignant;
35. Les véhicules et les moteurs dont ils sont munis sont tenus de respecter les normes d'émission pour pouvoir être vendus et utilisés au Canada. Les normes d'émission sont arrimées avec celles des États-Unis afin de garantir des résultats environnementaux communs, uniformes et sûrs;
36. En ce qui concerne les Véhicules visés, l'Agence américaine de protection de l'environnement (l'« **EPA** ») a accordé des certificats indiquant que ceux-ci étaient conformes à la législation sur les émissions de polluants aux États-Unis, et donc au Canada, dans le cadre du régime harmonisé, ce qui a permis à la défenderesse BMW Canada de vendre et/ou de louer les Véhicules visés aux membres du groupe;
37. Les réglementations canadiennes et américaines sur les émissions de polluants interdisent d'équiper un véhicule ou un moteur d'un Dispositif, sous réserve d'exceptions qui ne sont pas applicables en l'espèce;
38. En outre, dans le cadre du processus de certification, les constructeurs automobiles sont tenus de divulguer et d'expliquer tout dispositif qui peut modifier la manière dont un véhicule émet de la pollution atmosphérique;
39. En tout temps pertinent à la présente, les défenderesses étaient tenues de se conformer aux lois et à la réglementation canadienne et les défenderesses savaient ou auraient dû savoir que les Véhicules visés n'étaient pas conformes tant à la loi, qu'à la réglementation et aux politiques environnementales en matière de normes d'émissions de polluants;
40. L'EPA a émis les certificats de conformité des Véhicules visés les 31 mars 2010 et 8 novembre 2012, le tout tel qu'il appert de ceux-ci, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-1**;
41. Toutefois, les émissions de polluants des Véhicules visés dans des conditions de conduite normales dépassent les normes applicables et permettent des émissions de polluants et une pollution à des niveaux dangereux, lesquels affectent la santé et la sécurité des membres du groupe;
42. En raison des agissements des défenderesses, chaque Membre du Groupe a été, est ou peut être en violation des lois, règlements et politiques environnementales fédérales, provinciales et territoriales;

E) RÔLE DES DÉFENDERESSES BOSCH

43. Les défenderesses Bosch sont l'un des principaux fournisseurs automobiles à l'échelle mondiale;

44. Elles se représentent comme étant « le premier fabricant mondial de systèmes d'injection diesel » et ont joué un rôle « décisif » dans l'expansion du marché des véhicules diesel en fournissant les composants de commande diesel des Véhicules visés;
45. Les défenderesses Bosch ont recherché, conçu, développé, testé, configuré, fabriqué, mis au point et fourni l'unité de contrôle du moteur diesel des Véhicules visés, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-2**;
46. Cette unité de contrôle constitue l'ordinateur qui gère les composantes d'émission des Véhicules visés. Il permet au logiciel de détecter les conditions dans lesquelles les contrôles d'émissions sont faits et peuvent être désactivés ou réduits sans détection et ainsi permettre aux véhicules de simuler la réussite des tests anti-pollution;
47. Le Dispositif fait en sorte que les Véhicules visés émettent en moyenne 3 fois, et jusqu'à 20 fois, la limite autorisée de NOx sur l'autoroute et en moyenne 8,5 fois, et jusqu'à 27 fois, la limite autorisée en ville;
48. Les Véhicules visés ne pourraient pas respecter les normes d'émission de polluants tout en conservant les performances et l'efficacité énergétique annoncées sans les Dispositifs des défenderesses Bosch;
49. Les défenderesses Bosch ont également commercialisé les Véhicules visés comme étant des véhicules à « diesel propre » au Canada. Ces activités de marketing ont augmenté la demande et le prix élevé payé pour l'ensemble des véhicules diesel au Canada;
50. Les défenderesses Bosch savaient que les défenderesses BMW utilisaient leur technologie de contrôle des émissions comme Dispositif;
51. Les défenderesses ont sciemment, intentionnellement ou par négligence, incorporé dans les Véhicules visés les Dispositifs, lesquels n'ont pas été divulgués au public et aux membres du groupe;
52. D'ailleurs, les défenderesses Bosch sont actuellement sous investigation pour leur rôle dans la conception du système de gestion des moteurs des véhicules fabriqués par Volkswagen et Chrysler, le tout tel qu'il appert d'un article, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-3**;
53. L'objectif des défenderesses était d'échapper aux normes environnementales d'émissions et aux autres lois et règlements des États-Unis, du Canada, des provinces et des territoires concernant les normes d'émissions de polluants et de tromper les régulateurs et les membres du groupe sur les performances réelles des Véhicules visés;
54. Le fait que les Véhicules visés ne satisfassent pas aux normes d'émission de polluants expose les membres du groupe à des pénalités et des sanctions potentielles et à un risque d'impossibilité d'utiliser leur véhicule;

F) REPRÉSENTATIONS DES DÉFENDERESSES

55. Les efforts de marketing des défenderesses BMW se sont concentrés sur la mise en évidence des performances, de l'efficacité énergétique et des avantages en matière d'émissions propres des Véhicules visés;
56. Les défenderesses BMW ont fait des représentations, entre autres, à l'effet que :
- a) les Véhicules visés étaient conformes ou supérieurs à toutes les réglementations fédérales, provinciales et territoriales pertinentes en matière d'émissions de polluants;
 - b) les Véhicules visés répondaient à certaines cotes de consommation de carburant et quelles avaient été communiquées avec exactitude aux autorités de réglementation;
 - c) les Véhicules visés produisaient une certaine quantité de NOx, laquelle avait été communiquée avec exactitude aux autorités de réglementation;
 - d) les Véhicules visés étaient équipés d'une technologie diesel « propre » ou « BluePerformance », réduisant les émissions de NOx pour un impact environnemental minimal;
 - e) les Véhicules visés offraient non seulement une accélération et une maniabilité semblables à celles des voitures de sport, mais aussi un tout nouveau niveau de rendement énergétique et de réduction des émissions;
57. Les défenderesses BMW ont systématiquement omis d'indiquer, entre autres, que :
- a) les Véhicules visés n'étaient pas exempts de défauts dangereux;
 - b) les Dispositifs ont donné des résultats inexacts aux tests anti-pollution;
 - c) les Dispositifs réduisent considérablement l'efficacité des systèmes de réduction de NOx dans des conditions de conduite normales;
 - d) les Véhicules visés émettent plus de polluants que les tests effectués sur les véhicules ne l'indiquent;
 - e) les Véhicules visés émettent plus de polluants que ce que les défenderesses BMW avaient déclaré publiquement;
- le tout tel qu'il appert de différents communiqués de presse et brochures publicitaires, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-4**;
58. Comme pour les défenderesses BMW, les efforts de marketing des défenderesses Bosch se sont concentrés sur la mise en évidence des prétendus avantages de la technologie diesel des Véhicules visés en termes de rendement énergétique et d'émissions propres;

59. Les défenderesses Bosch ont omis de déclarer que les composantes qu'elles ont fournies pour les Véhicules visés ne respectaient pas les normes d'émission de polluants, contenaient un ou plusieurs Dispositifs et n'étaient pas aussi « propres » qu'elles le prétendaient;

G) AUTRES FABRICANTS

60. Au cours des deux dernières années, des scandales majeurs ont éclaté concernant des véhicules diesel fabriqués par les principaux constructeurs de moteurs diesel, dont Volkswagen, Audi, Porsche, GM, Mercedes et Fiat Chrysler Automobiles;
61. Volkswagen a plaidé coupable à des infractions pénales, a payé des amendes et a réglé hors Cour de nombreuses actions collectives, le tout tel qu'il appert d'un article de journal, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-5**;
62. Toujours dans le contexte de Volkswagen, Bosch a accepté de payer 327 millions de dollars afin de régler les recours entrepris contre elle, en sus du paiement d'une amende de 90 millions d'euros, le tout tel qu'il appert d'articles de journal, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-6**;
63. Mercedes fait également l'objet d'une enquête en ce qui concerne ses moteurs diesel, le tout tel qu'il appert d'un article de journal, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-7**;
64. En janvier 2019, Fiat Chrysler Automobiles a accepté de payer une amende de 300 millions de dollars, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-8**;
65. General Motors fait également l'objet de recours en ce qui concerne ses moteurs diesel, le tout tel qu'il appert d'un article de journal, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-9**;
66. Les véhicules diesel de tous ces constructeurs ont tous un défaut commun : ils possèdent le logiciel fabriqué par Bosch afin d'éteindre ou de réduire le contrôle des émissions de polluants lorsque les véhicules sentent qu'ils ne sont pas dans un environnement de test;

H) CAUSE D'ACTION

A. FAUTE

— Obligation de qualité du bien

67. Les défenderesses ont manqué à leur obligation en matière de garantie de qualité au sujet des Véhicules visés;

68. Les Véhicules visés par le recours sont atteints de vices cachés, puisqu'ils sont munis d'un Dispositif en l'absence duquel ils ne répondent pas aux normes établies en matière d'émission de polluants;
69. Le Dispositif était, à l'insu des conducteurs et des autorités, enclenché au moment de passer les tests de contrôle anti-pollution, mais une fois les tests terminés et dans des conditions de conduite normales, les Véhicules visés relâchaient dans l'air des taux drastiquement plus élevés de contaminants nocifs;

— **Obligation d'information**

70. Les défenderesses ont manqué à leur obligation d'information au sujet des Véhicules visés;
71. Les défenderesses ont mis sur pied un stratagème dans l'élaboration du Dispositif qui avait pour but de tromper toute l'industrie automobile, y incluant les consommateurs, dont le demandeur et les membres du groupe, en truquant les résultats obtenus lors des tests de contrôle anti-pollution;
72. Les défenderesses sont fautives en ce qu'elles ont fait des représentations fausses et trompeuses, notamment sur le fait que les Véhicules visés répondaient aux normes établies en matière d'émission de polluants, pour parvenir à leurs fins et augmenter leurs ventes;

— **Autres manquements**

73. Au cours de la Période visée par le recours, les défenderesses ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant;
74. Outre ce qui précède, les défenderesses ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et, de façon plus spécifique, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi et à ne pas nuire à autrui;
- a) Les défenderesses ont posé des gestes ayant causé un préjudice au demandeur et aux membres du groupe;
 - b) Les défenderesses savaient, ou ne pouvaient ignorer, que leurs agissements illégaux causeraient un préjudice au demandeur et aux membres du groupe;
 - c) Les défenderesses ont porté atteinte aux intérêts financiers du demandeur et aux membres du groupe par leurs agissements illégaux;
75. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des défenderesses constitue une faute engageant leur responsabilité;

76. Les actes illégaux des défenderesses ont été dissimulés et menés d'une manière à empêcher toute découverte par les autorités réglementaires, le demandeur et les membres du groupe;
77. Ainsi, le demandeur et les membres du groupe n'ont pas découvert et ne pouvaient pas découvrir l'existence des reproches formulés à l'endroit des défenderesses durant la Période visée par le recours;
78. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon ni été en mesure d'enquêter sur les représentations des défenderesses;

B. LIEN DE CAUSALITÉ

79. Le demandeur et les autres membres du groupe ont subi des dommages qui sont une conséquence directe et immédiate découlant des gestes précédemment exposés;
80. Le demandeur et les membres du groupe n'auraient pas acheté les Véhicules visés ou n'en auraient pas payé si haut prix s'ils avaient dûment été informés de la conduite reprochée aux défenderesses;

C. DOMMAGES

81. Les Véhicules visés sont atteints d'un vice caché et ne respectent pas les normes anti-pollution, bien au contraire;
82. Plusieurs des Véhicules visés ne sont plus couverts par la garantie du fabricant;
83. Le demandeur ignore si un correctif pourra être apporté aux Véhicules visés;
84. Si tel n'est pas le cas, la situation du demandeur et des membres du groupe sera difficile, puisqu'alors :
- a) les Véhicules visés contreviendraient de façon irréversible aux normes anti-pollution;
 - b) rien ne permet de croire que les Véhicules visés pourraient demeurer immatriculés; et
 - c) en pareilles circonstances, il ne serait alors plus possible ni d'utiliser les Véhicules visés, ni de les vendre autrement qu'en pièces détachées;
85. Si les défenderesses sont en mesure de développer un correctif et de le faire approuver pour répondre aux normes environnementales, la performance et l'efficacité énergétique de Véhicules visés pourraient diminuer considérablement, ce qui signifie que les voitures seraient plus lentes et moins écoénergétiques;
86. De plus, si un correctif pouvait être apporté, il est permis de croire que l'espace utile des Véhicules visés se verra réduit pour permettre, par exemple, l'ajout de réservoirs et de tuyauterie;

87. Par ailleurs, si un correctif pouvait être apporté, le demandeur et les membres du groupe devront être privés de leur voiture durant un certain temps, sans compter les pertes de temps en découlant;
88. Le demandeur et les membres du groupe désirent obtenir des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant des situations qui précèdent;
89. Le demandeur et les membres du groupe désirent obtenir des dommages punitifs et/ou exemplaires;

II FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

90. Le demandeur est un particulier résidant à Montréal, dans la province de Québec;
91. Au cours de la Période visée par le recours, soit le 9 mai 2016, le demandeur a fait l'acquisition d'une BMW modèle X5 XDrive35d de l'année 2012, le tout tel qu'il appert de son contrat d'achat, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-10**;
92. Comme conséquence de la conduite des défenderesses décrite à la présente, le demandeur a subi et continuera de subir des dommages;
93. Les agissements illégaux des défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du demandeur;
94. Le demandeur n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir que les défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux, et violaient, notamment la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant et le *Code civil du Québec*, avant le 20 mars 2018, date à laquelle il a été rendu public que les autorités allemandes enquêtaient sur la possibilité que les défenderesses manipulent les tests anti-pollution, le tout tel qu'il appert d'un article de journal, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-11**;

III FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

95. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
 - a) Chaque membre du groupe a procédé à l'achat et/ou à la location d'un ou de plusieurs Véhicules visés;
 - b) Chaque membre du groupe a subi et continuera de subir des pertes et dommages;
 - c) Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des défenderesses;

- d) Les agissements illégaux des défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance des membres du groupe;
 - e) Les membres du groupe n'ont pas été en mesure de découvrir, et ne pouvaient pas découvrir que les défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux et violaient la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant et le *Code civil du Québec*;
96. Ainsi, le demandeur et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des défenderesses;

IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

97. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application de l'article 575 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs qui suivent :
- a) Le demandeur ignore le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Québec;
 - b) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus du demandeur;
 - c) Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'instances;
98. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque membre du groupe aux défenderesses et que le demandeur veut faire trancher par l'action collective, sont :
- a) Les défenderesses Bosch ont-elles conçu un Dispositif permettant de contourner les normes en matière d'émission de polluants atmosphériques?
 - b) Les Véhicules visés sont-ils munis d'un Dispositif?
 - c) Les Véhicules visés sont-ils atteints d'un vice caché?
 - d) Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en matière de garantie de qualité?
 - e) Les défenderesses ont-elles fait des représentations fausses et trompeuses entourant le fait que les Véhicules visés remplissaient les nouvelles normes en matière d'émission de polluants atmosphériques?
 - f) Les défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?

- g) En d'autres mots, les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Code civil du Québec*?
- h) La conduite des défenderesses a-t-elle eu ou aura-t-elle pour effet d'occasionner aux membres du groupe du Québec des pertes et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du groupe?
- i) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant de ce qui précède?
- j) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et/ou exemplaires?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 99. Le recours que le demandeur désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une demande en dommages et intérêts;
- 100. Les conclusions que le demandeur recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 50 000 000,00\$ à parfaire;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et avec les déboursés, incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

101. Le demandeur suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Laval pour les motifs qui suivent :
- a) Il réside à Laval;
 - b) Toute la cause d'action a pris naissance à Laval car le demandeur a acheté, à Laval, un Véhicule visé durant la Période visée par le recours;
 - c) Le demandeur a subi ses dommages à Laval;
 - d) Plusieurs membres du groupe résident dans le district judiciaire de Laval ou, plus généralement, dans le district d'appel de Montréal;
102. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent :
- a) Il a acheté un Véhicule visé durant la Période visée par le recours;
 - b) Il a subi et continuera de subir des dommages;
 - c) Il comprend la nature du recours;
 - d) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
103. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER au demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué l'un des véhicules BMW suivants équipés d'un moteur diesel BluePerformance (les « **Véhicules visés** ») :

- BMW x5 xDrive35d, modèles des années 2009 à 2013; et

- BMW 335d, modèles des années 2009 à 2011 (la « **Période visée par le recours** »);

à l'exclusion des personnes suivantes : les défenderesses, leurs administrateurs et dirigeants, les concessionnaires automobiles autorisés des défenderesses et les administrateurs et dirigeants de ces concessionnaires et les successeurs, héritiers et représentants des personnes décrites ci-dessus. »

(le « **groupe** ») ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a) Les défenderesses Bosch ont-elles conçu un Dispositif permettant de contourner les normes en matière d'émission de polluants atmosphériques?
- b) Les Véhicules visés sont-ils munis d'un Dispositif?
- c) Les Véhicules visés sont-ils atteints d'un vice caché?
- d) Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en matière de garantie de qualité?
- e) Les défenderesses ont-elles fait des représentations fausses et trompeuses entourant le fait que les Véhicules visés remplissaient les nouvelles normes en matière d'émission de polluants atmosphériques?
- f) Les défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
- g) En d'autres mots, les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Code civil du Québec*?
- h) La conduite des défenderesses a-t-elle eu ou aura-t-elle pour effet d'occasionner aux membres du groupe du Québec des pertes et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du groupe?
- i) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant de ce qui précède?
- j) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et/ou exemplaires?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 50 000 000,00\$ à parfaire;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les déboursés, incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'aura pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de l'avis aux membres.

Québec, le 22 juillet 2020



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Erika Provencher)

caroline.perrault@siskinds.com

erika.provencher@siskinds.com

Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Laval la présente demande en autorisation.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval (Québec), H7T 2S9, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 15 ou de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que

vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du Tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

PIÈCE P-1 : Certificats de conformité des véhicules visés (en liasse);

PIÈCE P-2 : Communiqué de presse;

PIÈCE P-3 : Article relativement aux défenderesses Bosch sous investigation;

PIÈCE P-4 : Différents communiqués de presse et brochures publicitaires (en liasse);

PIÈCE P-5 : Article de journal relatif à la culpabilité de Volkswagen concernant des infractions pénales;

PIÈCE P-6 : Articles de journaux relatifs à l'acceptation de Bosch de payer 327 millions (en liasse);

PIÈCE P-7 : Article de journal relatif à une enquête concernant les moteurs diesel de Mercedes;

PIÈCE P-8 : Communiqué de presse relatif à l'acception de Fiat Chrysler Automobiles en janvier 2019 de payer une amende de 300 millions;

PIÈCE P-9 : Article de journal relatif aux recours contre General Motors concernant ses moteurs diesel;

PIÈCE P-10 : Contrat d'achat du demandeur;

PIÈCE P-11 : Article de journal concernant l'enquête instituée par les autorités allemandes;

Une copie de ces pièces est disponible sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 22 juillet 2020



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Erika Provencher)

caroline.perrault@siskindsd.com

erika.provencher@siskindsd.com

Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification :

notification@siskinds.com

001/23

191143

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 540-86-00016-206

LOUIS BLAIS
Demandeur

c.

BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG
et
BMW OF NORTH AMERICA, LLC.
et
BMW CANADA INC.
et
ROBERT BOSCH INC.
et
ROBERT BOSCH GMBH
et
ROBERT BOSCH LLC.
Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANT (Articles 574
et ss. C.p.c.)**

BB-6852

Me Caroline Perrault

caroline.perrault@siskinds.com

Me Erika Provencher

erika.provencher@siskinds.com

N/D : 67-200

Courriel : notification@siskinds.com

SISKINDS, DESMEULES **AVOCATS**
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com